

Avis n° 105/2018 du 17 octobre 2018

Objet: Avis sur l'avant-projet de loi visant à l'insertion d'un nouvel article 323/2 dans le Code d'impôts sur les revenus (CO-A-2018-097)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, reçue le 5 septembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 17 octobre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- L'Autorité a reçu en date du 5 septembre dernier une demande d'avis du Ministre des Finances sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de réduction d'impôt pour garde d'enfant.
- 2. Cet avant-projet de loi instaure, à charge des organisations et personnes prestant des services en matière de garde d'enfants donnant droit à des réductions d'impôts, une obligation de délivrance d'attestation ainsi qu'une faculté de communication électronique des informations y relatives à l'administration fiscale en vue du pré-remplissage des déclarations fiscales des utilisateurs de ces services pour la simplification de leurs tâches en tant que contribuables. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est également réglementée dans ce cadre.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

- 3. La modification apportée à l'article 145/35 du Code d'impôt sur les revenus impose la délivrance aux contribuables d'une attestation de frais dépensés en matière de garde d'enfants et vise à harmoniser les modèles utilisés en délégant au Roi la détermination d'un modèle obligatoire. A la lecture de ce modèle joint à la demande d'avis, les données à caractère personnel collectées par ce biais apparaissent comme pertinentes et nécessaires au vu de la finalité d'appliquer les réductions d'impôts en la matière.
- 4. L'article 323/2, § 1 en projet du Code d'impôts sur les revenus prévoit que les organismes prestant des services en matière de garde d'enfants donnant droit à des réductions d'impôts pourront communiquer annuellement à l'administration fiscale par voie électronique les données y relatives.
- 5. L'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet de loi sur le fait que ce faisant, il ne crée pas d'obligation de communication de données à caractère personnel dans le chef des personnes et organismes concernés. Ces derniers ne pourront dès lors pas se baser sur l'article 6.1.c du Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après dénommé le « RGPD ») en tant que base de licéité de leurs communications de données à caractère personnel à l'administration fiscale.
- 6. En l'absence d'une telle obligation légale, les personnes et organismes concernés ne pourront communiquer ces informations à l'administration fiscale qu'après avoir obtenu des personnes concernées leur consentement libre et informé à ce sujet. Cela permettra également d'assurer un

niveau de prévisibilité correct de ce flux d'informations vis-à-vis des personnes concernées étant donné que l'option du législateur est de le soumettre au bon vouloir de l'organisme prestant les services de garde d'enfants. Afin d'assurer le respect de cette exigence dans le chef des organismes visés, l'article 323/2 en projet sera complété en prévoyant que la communication annuelle d'informations ne se fera que moyennant consentement préalable, informé et libre des contribuables concernés.

- 7. Le paragraphe 2 de cette disposition en projet délègue au Roi le soin de déterminer non seulement les délais et formes de la communication visée mais également les données qui devront être communiquées. L'autorité considère que la liste des données à caractère personnel peut déjà être déterminée dans l'avant-projet de loi soumis pour avis étant donné qu'elle figure déjà dans le modèle d'attestation annexé à la demande d'avis. L'auteur de l'avant-projet de loi complétera en ce sens l'article 323/2 en projet et supprimera la délégation au Roi ou la limitera, le cas échéant, à la détermination des catégories d'organismes soumis à l'obligation de communication annuelle des informations à l'administration fiscale à partir d'une date déterminée. Dans la détermination de la liste des données à communiquer dans ce cadre à l'administration fiscale, le montant de frais exposés pour garde d'enfant devra se calquer sur les montants devant être communiqués par le contribuable dans sa déclaration fiscale au vu de la finalité de cette communication de données à l'administration fiscale.
- 8. L'article 323/2 § 3 en projet habilite les organismes prestant des services en matière de garde d'enfants donnant droit à des réductions d'impôts à collecter, traiter et communiquer le numéro d'identification du Registre national ou le numéro d'identification bis de la Banque-carrefour de la sécurité sociale dans le but exclusif de le communiquer à l'administration fiscale lors de la communication annuelle d'informations concernant les frais de garde payés par le ou les contribuables. Il est également prévu que la réutilisation de ce numéro à cette fin peut être réalisée dans l'hypothèse où l'organisme visé en est déjà en sa possession pour d'autres finalités. La justification reprise dans l'exposé des motifs consiste à se prémunir contre les erreurs entre les personnes portant le même nom dans les communications électroniques susvisées.
- 9. Il peut être dérogé à la compétence d'autorisation du Comité sectoriel du Registre national par une loi au sens formel du terme. Cette habilitation n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité mis à part qu'elle est inutile pour le numéro d'identification bis de la Banque-carrefour de la sécurité sociale étant donné son utilisation est libre en vertu de l'article 8, §2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale. L'autorité rappelle que toute personne qui utilise le numéro d'identification du Registre est tenue de désigner, en son sein ou en dehors de son personnel, un consultant en sécurité de l'information (art. 8, §2 et 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet **un avis favorable** sur l'avant-projet de loi moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

- 1. Insertion, dans l'article 323/2 en projet, de l'obligation pour les organismes visés d'obtenir le consentement libre et informé des personnes concernées avant de communiquer par voie électronique leur données à l'administration fiscale (cons. 5);
- 2. Détermination dans l'article 323/2 de la liste des données faisant l'objet de la communication et suppression de la délégation au Roi ou limitation de cette dernière à la détermination des catégories d'organismes soumis à l'obligation de communication annuelle (cons. 6).

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere